

# REGLEMENT

## sur l'acquisition et la perte de a bourgeoisie de la Commune de Bex

\* \* \* \* \*

### Objet

#### Art. 1.-

Le présent règlement fixe, sous réserve des dispositions du droit fédéral et du droit cantonal, les conditions et les formes de l'acquisition et de la perte de la bourgeoisie de Bex.

## TITRE I

### Naturalisation ordinaire des étrangers

### Demande

#### Art. 2.-

L'étranger qui désire acquérir, avec la nationalité suisse et le droit de cité vaudois, la bourgeoisie de la Commune de Bex, doit en faire la demande par écrit auprès de la Municipalité, au moyen de la formule officielle. Cette formule doit être accompagnée des pièces requises par les différentes autorités appelées à statuer au cours de la procédure de naturalisation.

### Conditions

#### Art. 3.-

Le requérant doit :

- a.) satisfaire aux exigences du droit fédéral et du droit cantonal pour l'acquisition de la nationalité suisse et du droit de cité vaudois ;
- b.) avoir résidé à Bex pendant trois ans au moins au cours des six dernières années précédant la demande ;
- c.) être domicilié à Bex au moment de la demande ;

Une dérogation à ces deux dernières conditions peut être accordée au requérant qui justifie avec la Commune de Bex de liens personnels particuliers (longue résidence antérieure, commune d'origine d'autres membres de la famille, etc.).

## Contrôle

### Art. 4.-

A réception de la demande, la Municipalité contrôle si les conditions légales d'acquisition de la nationalité suisse, du droit de cité vaudois et de la bourgeoisie de Bex sont réunies.

## Enquête

### Art. 5.-

Dès que la demande est complète, la Municipalité fait procéder, par la police municipale, à une enquête sur le candidat et les personnes comprises dans sa demande.

Lorsque le candidat est domicilié dans une autre commune, le rapport d'enquête est demandé à cette dernière.

## Emolument

### Art. 6.-

Dès que le rapport d'enquête est établi, la Municipalité décide si le candidat peut être admis à poursuivre la procédure. Elle l'en informe en lui indiquant le montant probable de la finance d'agrégation à la bourgeoisie et elle perçoit l'émolument prévu par l'arrêté du Conseil d'Etat fixant les émoluments à percevoir pour les actes émanant des Municipalités. Cet émolument n'est pas remboursé en cas de retrait ou de rejet de la demande.

## Audition

### Art. 7.-

Dès que l'émolument est réglé, le candidat est convoqué pour être entendu sur son aptitude à la naturalisation. Cette audition a lieu devant la Commission du Conseil communal chargée de l'examen des demandes de bourgeoisie et une délégation de la Municipalité.

## Préavis

### Art. 8.-

Après l'audition, la Municipalité établit un préavis sur la demande et elle la transmet au Département de l'Intérieur. A la demande d'un membre de la Municipalité, la décision doit être ajournée à une prochaine séance.

## Rapports au Conseil

### Art. 9.-

A réception de l'avis de l'octroi de l'autorisation fédérale de naturalisation, la Municipalité présente la demande au Conseil communal avec, cas échéant, le préavis de la Commission chargée de l'examen des demandes de bourgeoisie.

**Commission**

**Art. 10.-**

La Commission du Conseil communal chargée de l'examen des demandes de bourgeoisie ne procède pas à une nouvelle audition du candidat. Exceptionnellement, une nouvelle audition peut cependant avoir lieu si le Conseil communal ou si la Commission le décide. La Commission ne peut demander une nouvelle audition que si la majorité de ses membres a changé depuis la première audition.

**Décision :**

**Art. 11.-**

La décision du Conseil communal devient caduque lorsque l'autorisation fédérale de naturalisation l'est (art. 13 LN).

**Transmission  
du dossier**

**Art. 12.-**

A réception de la décision du Conseil communal, la Municipalité la transmet avec le dossier au Département de l'Intérieur.

**Finance  
communale**

**Art. 13.-**

La finance d'admission à la bourgeoisie est égale à celle perçue par le canton, conformément aux dispositions du règlement cantonal du 26 avril 1989 sur la finance de naturalisation.

**Lettre de  
bourgeoisie**

**Art. 14.-**

Les frais et honoraires relatifs à la stipulation de l'acte de bourgeoisie sont à la charge du candidat.

## **TITRE II**

### **Naturalisation ordinaire des Confédérés**

**Conditions**

**Art. 15.-**

Le Confédéré qui désire acquérir la bourgeoisie de la Commune de Bex doit réunir les conditions suivantes :

- a.) satisfaire aux exigences du droit cantonal pour l'acquisition du droit

de cité vaudois ;

- b.) avoir résidé à Bex pendant deux ans au moins au cours des cinq années précédant le dépôt de la demande ;
- c.) être domicilié à Bex au moment de la demande.

Une dérogation à ces deux dernières conditions peut être accordée au requérant qui justifie avec la Commune de Bex de liens personnels particuliers (longue résidence antérieure, commune d'origine d'autres membres de la famille, etc.).

#### Procédure

##### Art. 16. -

Les articles 2, 4 à 7, 10 et 12 à 14 sont applicables par analogie. Après l'audition prévue à l'art. 7, la Municipalité présente la demande au Conseil communal avec le préavis de la Commission chargée de l'examen des demandes de bourgeoisie. La décision du Conseil est caduque après un an.

## TITRE III

### Acquisition de la bourgeoisie par des bourgeois d'autres communes vaudoises

#### Conditions

##### Art. 17. -

Le ressortissant d'une commune vaudoise peut demander la bourgeoisie de la Commune de Bex. Le Conseil communal statue librement sur la demande. La finance d'agrégation est égale à celle perçue en cas de naturalisation ordinaire de Confédéré. Aucune finance n'est perçue si le candidat est domicilié à Bex et s'il y a vécu 15 ans au moins.

#### Procédure

##### Art. 18. -

A réception de la demande, la Municipalité la soumet au Conseil communal. La décision de celui-ci prend effet immédiatement et est transmise par la Municipalité au Département de l'Intérieur et de la Santé Publique avec les pièces d'état civil permettant d'ordonner les transcriptions nécessaires dans les registres concernés.

## **TITRE IV**

### **Bourgeoisie d'honneur**

#### **Art. 19. -**

Sur proposition de la Municipalité, le Conseil communal peut accorder la bourgeoisie d'honneur à un Suisse ou à un étranger qui a rendu des services importants à la Suisse, au Canton ou à la Commune, ou qui s'est distingué par des mérites exceptionnels. Il n'est pas perçu de finance d'admission. Cette décision est subordonnée, s'il s'agit d'un étranger, à l'assentiment préalable du Conseil d'Etat.

La décision du Conseil communal précise si la bourgeoisie d'honneur déploie ou non des effets d'état civil, sous réserve des décisions des autorités cantonales et fédérales.

## **TITRE V**

### **Naturalisation facilitée des étrangers et des Confédérés - réintégration - libération - acquisition et perte de la bourgeoisie par effet de la loi ou par décision de l'autorité fédérale ou cantonale**

#### **Autorité compétente**

#### **Art. 20. -**

La Municipalité est l'autorité compétente pour donner les préavis requis de l'autorité communale ou prendre les décisions du ressort de celle-ci en matière de :

- a.) naturalisation facilitée des étrangers ;
- b.) naturalisation facilitée des Confédérés ;
- c.) réintégration ;
- d.) libération de la bourgeoisie (Vaudois originaire de plus d'une commune)  
;
- e.) acquisition et perte de la bourgeoisie par l'effet de la loi ou par décision de l'autorité fédérale ou cantonale.

# **TITRE VI**

## **Dispositions transitoires et finales**

### **Art. 21.-**

Le règlement du Conseil communal du 7 décembre 1977 modifié les 4 avril 1984 et 20 mars 1985 est complété comme suit :

### **Art. 35.-**

Les commissions sont désignées au fur et à mesure des besoins par le bureau du Conseil pour étudier les objets soumis à la décision du Conseil.

Sont réservées les nominations des commissions de gestion, des finances, de recours en matière d'imposition communale, de recours en matière d'informatique et d'admission à la bourgeoisie.

### **D. Commission d'admission à la bourgeoisie.**

#### **Art. 63.-**

La Commission d'admission à la bourgeoisie est nommée par le Conseil au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci. Elle est composée de 7 membres et d'un suppléant par groupe politique siégeant au Conseil communal. Elle s'organise elle-même. Un délégué de la Municipalité en fait partie de droit, avec voix consultative.

### **E. Commission de recours en matière d'imposition communale.**

**Art. 64.-** reprend en toutes lettres les termes de l'art. 63 ancien.

**Art. 64 bis** reprend en toutes lettres les termes de l'art. 64 ancien.

### **F. Commission de recours en matière d'informatique.**

**Art. 64 ter** reprend en toutes lettres les termes de l'art. 64 bis ancien.

**Art. 64 quater** reprend en toutes lettres les termes de l'art. 64 ter ancien.

**Art. 22. -**

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption et s'applique à toutes les procédures de naturalisation comportant une demande d'agrégation à la bourgeoisie de Bex introduites à partir du 1er juillet 1989. Il abroge dès cette date le règlement sur le même objet du 22 novembre 1978.

Les procédures de naturalisation comportant une demande d'agrégation à la bourgeoisie de Bex introduites avant le 1er juillet 1989 demeurent régies par l'ancien règlement. Les articles 11 à 14 leur sont cependant applicables si aucune promesse de bourgeoisie n'a été accordée au 1er juillet 1989. Les articles 13 et 14 s'appliquent également aux procédures pour lesquelles une promesse de bourgeoisie a été accordée avant le 1er juillet 1989 pour autant que la lettre de bourgeoisie soit stipulée après cette date.

\* \* \* \* \*

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 22 janvier 1990

Au nom de la Municipalité :

Le Syndic :            Le Secrétaire :

A. Desarzens.            D. Lenherr.

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 28 juin 1990

Au nom du Conseil communal :

Le Président :            La Secrétaire :

R. Comte            J. Rochat